

**REGISTRE AUX DELIBERATIONS
du conseil communal de CLERVAUX
Séance du 07 juin 2021**

Date de l'annonce publique: 01.06.2021

Date de la convocation des conseillers: 01.06.2021

Présents : Eicher, bourgmestre
Weiler, échevin

Aschman, Beffort, Blasen, Braquet, Junk, Karier,
Keipes, Sabotic, conseillers

Absent : excusé : Michels G, échevin, il a donné une procuration à Monsieur Romain Braquet, conseiller. La procuration est remise au bourgmestre au début de la séance, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 – prolongation des mesures de lutte contre la pandémie et adaptations ponctuelles, et conformément aux dispositions du ciirculaire de l'intérieur no 3938 du 22.12.2020

Point de l'ordre du jour: 07

Objet: Règlement communal instituant un régime d'aides financières aux personnes physiques concernant la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles et de la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Le conseil communal,

Vu la loi du 20 juin 2020 modifiant la loi du 23 décembre 2016 1) instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ; 2) modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu le règlement grand-ducal du 16 avril 2021 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

Vu le règlement grand-ducal du 20 juin 2020 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

Vu la loi du 23 décembre 2016 relative à un régime d'aides à des prêts climatiques ;

Vu le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 relative à un régime d'aides à des prêts climatiques ;

Vu le règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 modifiant 1) le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation; 2) le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels; et 3) le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

Vu le règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 modifiant 1) le règlement grand-ducal modifié du 20 avril 2009 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables, 2) le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

Vu le règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie ;

Revu la délibération du Comité du Syndicat pour l'Aménagement et la Gestion du Parc naturel de l'Our du 08 novembre 2012 portant proposition de participation des communes membres au pacte climat en collaboration intercommunale ;

Vu la signature du contrat pacte climat du 25 mars 2013 entre le ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, le groupement d'intérêt économique myenergy GIE et les communes membres du Parc Naturel de l'Our ;

Considérant qu'il est approprié de s'associer à l'initiative de l'Etat et de soutenir financièrement les actions de particuliers allant dans ce sens ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement communal du 27 mars 2017 instituant un régime d'aides financières aux personnes physiques concernant la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

Sur proposition de l'équipe régionale « pacte climat » et du collège échevinal afin d'harmoniser les taux de subvention en matière de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles et de la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement dans la région du Parc naturel de l'Our ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête unanimement:

Article 1er. - Objet

Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, un régime d'aides financières pour les acquisitions et les installations suivantes qui sont situées sur le territoire de la commune.

A) Rénovation de bâtiments d'habitation existants :

Mesures de rénovation énergétique durable, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles et de l'utilisation de sources d'énergies renouvelables.

1. Isolation thermique extérieure ou intérieure des murs extérieurs d'une habitation existante.
2. Isolation thermique de la toiture ou de la dalle supérieure contre une zone non chauffée d'une habitation existante.
3. Isolation thermique des murs contre sol ou zone non chauffée d'une habitation existante.
4. Isolation thermique de la dalle inférieure contre zone non chauffée d'une habitation existante.
5. Remplacement des fenêtres et porte fenêtres d'une habitation existante.
6. Installation d'une infrastructure pour la collecte d'eaux de pluie.
7. Installation de capteurs solaires photovoltaïques.
8. Installation de capteurs solaires thermiques.
9. Installation de pompes à chaleur géothermiques.
10. Installation d'un chauffage central à granulés de bois (« Pellets »), à plaquettes de bois (« Hackschnitzel ») ou à bûches (« Scheitholz »).

B) Nouvelle construction :

Mesures de l'utilisation des sources d'énergies renouvelables et d'économies de ressources naturelles.

1. Installation de capteurs solaires photovoltaïques.
2. Installation de capteurs solaires thermiques.
3. Installation de pompes à chaleur géothermiques.
4. Installation d'un chauffage central à granulés de bois (« Pellets »), à plaquettes de bois (« Hackschnitzel ») ou à bûches (« Scheitholz »).
5. Installation d'une infrastructure pour la collecte d'eaux de pluie.

C) Chauffage :

Mesures d'utilisation rationnelle de l'énergie.

1. Remplacement d'un ancien circulateur chauffage par une pompe de circulation à haute efficacité énergétique (indice d'efficacité énergétique (IEE) $\leq 0,23$).
2. Évaluation énergétique du système de chauffage « Heizungscheck ».

D) Appareils électroménagers :

Utilisation d'appareils électroménagers à haute performance énergétique conformément au règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE et conformément à la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE.

1. Remplacement d'appareils électroménagers vétustes par des appareils à haute performance énergétique suivant l'article 3, catégorie D et selon les conditions et modalités énumérées à l'article 4.

E) Mobilité douce :

1. Achat d'un cycle ou d'un cycle cargo, sans ou avec une assistance électrique (support électrique : max 0,25kW et 25km/h).

Article 2. - Bénéficiaires

Les subventions pour les installations et les acquisitions mentionnées à l'article 1er points A et B sont accordées aux personnes physiques ayant bénéficié pour des installations et des acquisitions qui sont situées sur le territoire de la commune d'une aide financière de l'Etat en vertu :

De la loi du 20 juin 2020 modifiant la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

Du règlement grand-ducal du 16 avril 2021 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

Du règlement grand-ducal du 20 juin 2020 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

De la loi du 23 décembre 2016 relative à un régime d'aides à des prêts climatiques ;

Du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 relative à un régime d'aides à des prêts climatiques ;

Du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 modifiant 1) le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation; 2) le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels; et 3) le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

Du règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 modifiant 1) le règlement grand-ducal modifié du 20 avril 2009 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables, 2) le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

Du règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie.

Les subventions pour les installations et les acquisitions mentionnées à l'article 1er points C, D et E sont accordées aux personnes physiques ayant leur domicile (ou leur résidence secondaire) sur le territoire de la commune.

Ne sont pas éligibles :

- les investissements réalisés par des personnes morales de droit privé ou public ;
- les investissements réalisés sur des immeubles destinés à un usage professionnel et/ou commercial ;
- les installations et les acquisitions d'occasion.

Article 3. – Montants

Dans la limite des crédits budgétaires, les montants des subventions pour les acquisitions et installations décrites à l'article 1er sont les suivants :

A	Rénovation de bâtiments d'habitation existants : Rénovation énergétique durable, énergies renouvelables et économies d'énergie et de ressources naturelles	Montant accordé
1	Isolation thermique extérieure ou intérieure des murs extérieurs d'une habitation existante	500 €
2	Isolation thermique de la toiture ou de la dalle supérieure contre une zone non chauffée d'une habitation existante	500 €
3	Isolation thermique des murs contre sol ou zone non chauffée d'une habitation existante	500 €
4	Isolation thermique de la dalle inférieure contre zone non chauffée d'une habitation existante	500 €
5	Remplacement des fenêtres et porte fenêtres d'une habitation existante	500 €
6	Installation d'une infrastructure pour la collecte d'eau de pluie	500 €
7	Installation de capteurs solaires photovoltaïques	500 €
8	Installation de capteurs solaires thermiques	500 €
9	Installation de pompes à chaleur géothermiques	500 €
10	Installation d'un chauffage central à granulés de bois (« Pellets »), à plaquettes de bois (« Hackschnitzel ») ou à bûches (« Scheitholz »)	750 €
B	Nouvelle construction : Energies renouvelables et économies de ressources naturelles	Montant accordé
1	Installation de capteurs solaires photovoltaïques	250 €
2	Installation de capteurs solaires thermiques	250 €
3	Installation de pompes à chaleur géothermiques	400 €
4	Installation d'un chauffage central à granulés de bois (Pellets), à plaquettes de bois (Hackschnitzel) ou à bûches (Scheitholz)	400 €
5	Installation d'une infrastructure pour la collecte d'eaux de pluie	250 €
C	Chauffage : Utilisation rationnelle de l'énergie	Montant accordé
1	Remplacement d'un ancien circulateur chauffage par une pompe à haute efficacité énergétique (indice d'efficacité énergétique (IEE) $\leq 0,23$)	50 €
2	Évaluation énergétique du système de chauffage (« Heizungscheck »)	50 €
D	Appareils électroménagers : Efficacité énergétique	Montant accordé
1	Remplacement d'une machine à laver vétuste par une machine à laver de la meilleure classe d'efficacité énergétique disponible sur le marché	100 €
2	Remplacement d'un congélateur vétuste par un congélateur de la meilleure classe d'efficacité énergétique disponible sur le marché	100 €
3	Remplacement d'un réfrigérateur ou combiné réfrigérateur-congélateur vétuste par un réfrigérateur ou combiné réfrigérateur-congélateur de la meilleure classe d'efficacité énergétique disponible sur le marché	100 €

4	Remplacement d'un lave-vaisselle vétuste par un lave-vaisselle de la meilleure classe d'efficacité énergétique disponible sur le marché	100 €
5	Remplacement d'un sèche-linge vétuste par un sèche-linge de la meilleure classe d'efficacité énergétique disponible sur le marché	100 €
E	Mobilité douce :	Montant accordé
1	Achat d'un cycle ou d'un cycle cargo, sans ou avec une assistance électrique (support électrique : max 0,25kW et 25km/h)	10% du prix d'achat (ttc), max. 150 €

Article 4. - Conditions et modalités d'octroi

Les conditions d'octroi des mesures énumérées à l'article 1er ci-dessus sont les suivantes :

1. Les subventions reprises aux points A et B sont subordonnées au bénéfice d'une aide financière attribuée par l'Etat. Un certificat attestant l'obtention de cette prime est à joindre à la demande. La demande de subvention doit être introduite au plus tard 6 mois après réception du document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat.
2. Pour le point C1 une pièce (certificat, description) prouvant l'indice d'efficacité énergétique (IEE) $\leq 0,23$ de la nouvelle pompe, la facture dûment acquittée et une pièce prouvant l'élimination adéquate de la pompe vétuste remplacée sont à joindre à la demande. Une seule pompe par ménage et par période de cinq années est subventionnée (à l'inclusion de subventions issues de règlements antérieurs). La demande, avec les pièces justificatives, est à introduire au plus tard 6 mois après l'acquisition de la pompe à haute efficacité énergétique concernée.
3. Pour le point C2 une pièce (certificat) prouvant l'évaluation énergétique du système de chauffage (« Heizungscheck ») et la facture dûment acquittée sont à joindre à la demande. Un seul contrôle unique de l'efficacité énergétique du système de chauffage par ménage et par période de cinq années est subventionné (à l'inclusion de subventions issues de règlements antérieurs). La demande, avec les pièces justificatives, est à introduire au plus tard 6 mois après l'évaluation énergétique du système de chauffage (« Heizungscheck »).
4. Pour le point D une pièce (certificat, description) prouvant la classe d'efficacité énergétique de l'appareil, la facture dûment acquittée et une pièce prouvant l'élimination adéquate de l'appareil vétuste remplacé sont à joindre à la demande. Un seul appareil par classe de fonction, par ménage et par période de cinq années est subventionné (à l'inclusion de subventions issues de règlements antérieurs). La demande, avec les pièces justificatives, est à introduire au plus tard 6 mois après l'acquisition de l'appareil concerné. Quant aux appareils électroménagers à acquérir, les classes d'efficacité énergétique requises pour profiter d'une aide financière sont adaptées suivant le développement du marché et communiquées et mises à jour au site internet <https://klimapakt.naturpark.lu/>
5. Pour le point E une ou plusieurs pièces (certificat, description, certificat de conformité par rapport au Code de la Route) prouvant les données techniques du cycle (sans ou avec une assistance électrique) ou du cycle cargo (sans ou avec une assistance électrique) et la facture dûment acquittée sont à joindre à la demande. Un seul cycle (sans ou avec une assistance électrique) ou cycle cargo (sans ou avec une assistance électrique) par personne et par période de cinq années est subventionné (à l'inclusion de subventions issues de règlements antérieurs). La demande, avec les pièces justificatives, est à introduire au plus tard 6 mois après l'acquisition du cycle concerné.

Les demandes dûment remplies sont transmises au collège échevinal qui y statue.

Article 5. - Remboursement

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Article 6. - Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Le collège des bourgmestre et échevins veillera régulièrement à l'attribution des mesures d'aides financières et soumettra au conseil communal, le cas échéant, les mesures nécessaires à une adaptation du présent règlement.

Article 7. - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2021, conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Le présent règlement est reconduit de plein droit d'année en année, sauf abrogation du règlement par le conseil communal.

La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'information.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

Le bourgmestre, le secrétaire.